



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NÎMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER :

D'une part,

Ci-après désigné « le CDG 30 »

Et

LE SICTOMU

représenté(e) par son PRESIDENT, habilité(e) par la délibération n°
16-2022-04-05 prise en séance du 05 avril 2022
autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désigné « la collectivité »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU GARD

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard pourra intervenir pour accompagner les collectivités et les agents dans divers domaines :

- Aide au recrutement (Elaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation)
- Accompagnement managérial individuel (Analyse des pratiques professionnelles)
- Le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail
- Accompagnement à la reprise d'activité d'un agent
- Accompagnement au changement (Anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20220405-16_2022_04_

- Accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation RPS (conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage)

Les prestations seront validées préalablement en interne puis calibrées et priorisées par la psychologue du travail pour répondre aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

La collectivité territoriale s'engage à faciliter les conditions d'intervention de la psychologue du travail du Centre de Gestion en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

Les entretiens pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité ou dans les locaux du CDG.

Le contenu des entretiens restera confidentiel (code de déontologie des psychologues).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations de la psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Sauf exception prévue par les lois et les règlements, la collectivité territoriale s'engage à régler un montant de 100€/heure d'intervention. La facturation sera établie pour chaque intervention par le Centre de Gestion du Gard.

Si la psychologue du travail se déplace et que la séance ne peut se réaliser, une heure d'intervention sera facturée à la collectivité. En cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au Centre de Gestion, une heure sera également facturée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

VVVV

Fait à Nîmes, le

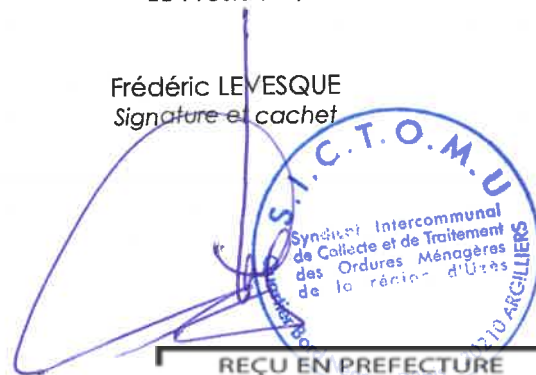
Fait à Argilliers..... le 6/04/22

Le Président,

Fabrice VERDIER
Signature et cachet

Le Président,

Frédéric LEVESQUE
Signature et cachet





COPIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NÎMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER :

Ci-après désigné « le CDG 30 »

D'une part,

Et

LE SICTOMU

représenté(e) par son PRESIDENT, habilité(e) par la délibération n°

16-2022-04-05 prise en séance du 05 avril 2022 autorisant la signature de la présente convention.

Ci-après désigné « la collectivité »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU GARD

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard pourra intervenir pour accompagner les collectivités et les agents dans divers domaines :

- Aide au recrutement (Elaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation)
- Accompagnement managérial individuel (Analyse des pratiques professionnelles)
- Le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail
- Accompagnement à la reprise d'activité d'un agent
- Accompagnement au changement (Anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)

- Accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation RPS (conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage)

Les prestations seront validées préalablement en interne puis calibrées et priorisées par la psychologue du travail pour répondre aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

La collectivité territoriale s'engage à faciliter les conditions d'intervention de la psychologue du travail du Centre de Gestion en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à ce dernier d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

Les entretiens pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité ou dans les locaux du CDG.

Le contenu des entretiens restera confidentiel (code de déontologie des psychologues).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations de la psychologue du travail du Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Sauf exception prévue par les lois et les règlements, la collectivité territoriale s'engage à régler un montant de 100€/heure d'intervention. La facturation sera établie pour chaque intervention par le Centre de Gestion du Gard.

Si la psychologue du travail se déplace et que la séance ne peut se réaliser, une heure d'intervention sera facturée à la collectivité. En cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au Centre de Gestion, une heure sera également facturée.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

VVVV

Fait à Nîmes, le

Fait à ...Argilliers....., le ..6/04/22..

Le Président,

Fabrice VERDIER
Signature et cachet



Le Président,

Frédéric LEVESQUE
Signature et cachet

